



**Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence
de la Consommation du Travail et de l'Emploi de
Bourgogne Franche-Comté (DIRECCTE)**

**Unité Départementale de Côte d'or
B.P. 81110
21011 DIJON CEDEX
Service Renseignement en droit du travail
Téléphone : 03 80 45 75 29**

**FICHES ASSISTANTS MATERNELS
2018**

1/2

CAS PRATIQUE :

LA MENSUALISATION EN CAS D'ACCUEIL EN ANNEE INCOMPLETE (rémunération calculée sur la base d'une durée d'accueil inférieure à 47 semaines)

Cas: L'enfant est accueilli 8 heures par jour et 5 jours par semaine soit 40h par semaine à compter du 1^{er} janvier.

Le contrat de travail prévoit un accueil pendant **36 semaines** soit 16 semaines de congés dont une partie correspondant aux congés payés.

Nb : taux horaire brut minimal: 0,281 x SMIC en vigueur

Soit un contrat conclu sur la base d'un taux horaire de 3,5€ brut.

Calcul de la mensualisation : 3,5€ X 40h X 36 semaines / 12 mois = **420 €** (salaire brut mensualisé hors congés payés correspondant au paiement de 6 jours ouvrables x 52/12 = 26j ouvrables).

Il est prévu dans le contrat de travail un versement de l'indemnité de congés payés tous les mois. Celle-ci est alors à verser à compter du 1^{er} juin de chaque année, conformément aux dispositions de l'article 12-f de la Convention Collective.

L'assistante maternelle ayant plusieurs employeurs impose la prise d'une semaine de congés en février, trois en août et une en décembre. Elle n'a pas d'enfant à charge (absence de droit à congé supplémentaire à ce titre).

1^{ère} période	Salaires
Janvier 200N	Salaire mensualisé (420 €)
Février	Compte tenu de la semaine d'absence sans droit acquis à congés payés (soit 1 semaine de congés sans solde), seul le versement du salaire mensualisé est dû (420 €).
Mars - Mai 200N	Salaire mensualisé (420 €)

Indemnité acquise au titre de la 1^{ère} période à verser à compter du 1er juin 200N (2^{ème} période):

⚡ Règle du 1/10^{ème} = $1/10 \times (420€ \times 5) = 210 €$

⚡ Règle du maintien de salaire : acquisition de $2,5j \times 5 = 12,5$ jours arrondis à 13 jours ouvrables de congés soit une indemnité acquise de $13/26 \times 420 € = 210 €$

Cette indemnité de 210 € sera à verser à hauteur de $210€ / 12 = 17,5 €$ par mois soit un nouveau salaire mensuel de $420€ + 17,5 € = 437,5 €$.

2 ^{ème} période	Salaires
Juin 200N - Mai 200N+1	Les congés imposés par l'assistante maternelle (5 semaines) pendant une période supérieure aux droits à congés payés acquis (13j) sont sans incidence sur le salaire à verser puisque celui-ci a été calculé initialement <u>hors</u> congés payés. Seule la rémunération mensuelle des congés payés acquis est due, soit un salaire à verser de 437,5 € = salaire mensualisé + indemnité mensuelle de congés payés.

Indemnité acquise au titre de la 2^{ème} période à verser à compter du 1^{er} juin 200N+1 (3^{ème} période):

$$\text{Règle du } 1/10^{\text{ème}} = 1/10 \times [(437,5\text{€} \times 12)] = 525 \text{ €}$$

$$\text{Règle du maintien de salaire : } 30 \text{ jours ouvrables de congés acquis soit } 30/26 \times 437,5 \text{ €} = 504,80 \text{ €}$$

Cette indemnité de 525 € sera à verser à hauteur de $525\text{€} / 12 = 43,75 \text{ € par mois}$ soit un nouveau salaire mensuel de $420\text{€} + 43,75 \text{ €} = 463,75 \text{ €}$.

3 ^{ème} période	Salaires
Juin 200N+1 - Mai 200N+2	Les congés imposés par l'assistante maternelle (5 semaines) sont sans incidence sur le salaire à verser puisque celui-ci a été calculé initialement hors congés payés. Seule la rémunération mensuelle des congés payés acquis est due, soit un salaire à verser de 481,25 € = salaire mensualisé + indemnité mensuelle de congés payés.

Indemnité acquise au titre de la 3^{ème} période à verser à compter du 1^{er} juin 200N+2 (4^{ème} période):

$$\text{Règle du } 1/10^{\text{ème}} = 1/10 \times [(481,25 \text{ €} \times 12)] = 577,3 \text{ €}$$

$$\text{Règle du maintien de salaire : } 30 \text{ jours ouvrables de congés acquis soit } 30/26 \times 481,25 \text{ €} = 555,30 \text{ €}$$

Cette indemnité de 577,3 € sera à verser à hauteur de $577,3\text{€} / 12 = 48,11 \text{ € par mois}$ soit un nouveau salaire mensuel de $420 \text{ €} + 48,11\text{€} = 468,11 \text{ €}$.

Remarque : afin d'éviter tout litige il convient, dans la mesure du possible, d'indiquer dans le contrat de travail les dates des semaines de congés pouvant être fixées par l'assistante maternelle (5 semaines) ainsi que celles des semaines non travaillées fixées par l'employeur.